



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
26 octobre 2010  
Français  
Original : anglais

---

### Déclaration du Président du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité, ayant examiné à sa 6411<sup>e</sup> séance, le 26 octobre 2010, la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité », son président a fait en son nom la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité, réuni à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de sa résolution 1325 (2000), réaffirme sa volonté de voir appliquer pleinement, sans discontinuer et de façon à ce qu'elles se renforcent réciproquement ses résolutions 1325 (2000), 1612 (2005), 1674 (2006), 1820 (2008), 1882 (2009), 1888 (2009), 1889 (2009) et 1894 (2009), ainsi que toutes les déclarations pertinentes de son président.

Le Conseil accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité (S/2010/498) et le bilan qu'il fait de l'application de la résolution 1325 (2000).

Le Conseil accueille avec satisfaction la résolution 64/289 de l'Assemblée générale portant création de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes), qui doit être pleinement opérationnelle en janvier 2011. Il invite ONU-Femmes à contribuer systématiquement à sa propre action concernant les femmes et la paix et la sécurité et note qu'elle jouera un rôle important en soutenant la participation des femmes à la consolidation de la paix et à la prévention de la violence sexuelle en temps de conflit, y compris en assurant la coordination et la cohérence des politiques et programmes en faveur des femmes et des filles. Il se félicite de la nomination de M<sup>me</sup> Michelle Bachelet à la tête d'ONU-Femmes.

Le Conseil condamne fermement une fois de plus toutes les violations du droit international commises à l'encontre des femmes et des filles pendant et après les conflits armés, y compris les viols, les autres actes de violence sexuelle et sexiste, les meurtres et les mutilations en infraction au droit international. Il engage toutes les parties à mettre immédiatement et entièrement fin à de tels actes et demande instamment aux États Membres de poursuivre en justice les responsables de ces actes. Les efforts que les États Membres font pour mettre un terme à l'impunité doivent être complétés par l'offre d'une assistance et d'une indemnisation aux victimes. À ce propos, le Conseil réaffirme son soutien aux mandats de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour



les enfants et les conflits armés, qu'il invite à poursuivre leur action en toute transparence, coopération et coordination.

Le Conseil constate que la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes internationaux les plus graves commis contre les femmes et les filles s'est renforcée à la faveur de l'action de la Cour pénale internationale, des tribunaux spéciaux, des tribunaux mixtes et des chambres spécialisées au sein des juridictions nationales; il prend note du bilan de la justice pénale internationale qu'a dressé la première Conférence d'examen du Statut de Rome, qui s'est tenue à Kampala du 31 mai au 11 juin 2010. Il entend renforcer l'action qu'il mène pour lutter contre l'impunité et défendre l'idée d'amener par les voies appropriées les auteurs de crimes graves commis contre les femmes et les filles à en répondre et il attire l'attention sur les divers mécanismes d'administration de la justice et de réconciliation qui peuvent être envisagés, dont les juridictions internes et les tribunaux pénaux internationaux et mixtes, les commissions Vérité et réconciliation, les programmes nationaux d'indemnisation des victimes, les réformes institutionnelles et les mécanismes traditionnels de règlement des différends.

Le Conseil est conscient des difficultés que continue de connaître la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) et salue les multiples efforts tendant à les surmonter et dont rend compte le rapport du Secrétaire général, en particulier les exemples encourageants d'actions menées pour participer avec des associations féminines de la société civile à des activités de règlement des conflits et de consolidation de la paix et pour protéger les femmes et les filles contre la violence sexuelle et sexiste.

Le Conseil note avec une profonde inquiétude que les femmes et les filles sont touchées de façon disproportionnée par les conflits, et que la participation des femmes aux diverses étapes des processus de paix et à la mise en œuvre des accords de paix reste trop faible, malgré le rôle crucial qu'elles jouent dans la prévention et le règlement des conflits et le relèvement de leurs sociétés. Il reconnaît qu'il est nécessaire de faciliter la participation pleine et effective des femmes dans ces domaines et souligne qu'une telle participation est très importante pour la viabilité à long terme des processus de paix.

Le Conseil se félicite des efforts faits par les États Membres pour appliquer la résolution 1325 (2000) au niveau national, et notamment que les États soient de plus en plus nombreux à se donner des stratégies et des plans d'action nationaux ou à les revoir, et il encourage les États Membres à poursuivre dans cette voie.

Le Conseil accueille avec satisfaction l'engagement concret qu'ont pris un certain nombre d'États Membres lors de sa réunion ministérielle du 26 octobre 2010 de redoubler d'efforts pour appliquer la résolution 1325 (2000), et invite ces États et tous ceux qui voudraient le faire à examiner régulièrement leur application de la résolution et à lui rendre compte s'il y a lieu des progrès qu'ils auront accomplis dans ce sens.

Le Conseil appuie l'adoption, y compris par les organismes compétents des Nations Unies, de l'ensemble d'indicateurs présenté dans le rapport du Secrétaire général (S/2010/498) qui se veut un premier cadre de suivi de

l'application de la résolution 1325 (2000) en période de conflit armé et au lendemain de conflits et dans d'autres situations justiciables de cette résolution, s'il y a lieu, en tenant compte des particularités de chaque pays.

Le Conseil est conscient de la nécessité de faire une application cohérente de la résolution 1325 (2000) dans ses propres travaux et de suivre les progrès accomplis dans cette application. À ce propos, il souligne combien il lui importe d'être saisi en temps utile d'informations systématiques sur les questions concernant les femmes et la paix et la sécurité et engage le Secrétaire général à veiller à fournir dans ses rapports et exposés sur tel ou tel pays ou sujet des informations sur les questions concernant les femmes et la paix et la sécurité ainsi que sur l'application de la résolution 1325 (2000), en utilisant l'ensemble susmentionné d'indicateurs, s'il y a lieu.

Le Conseil invite les États Membres à tenir compte s'il y a lieu de l'ensemble d'indicateurs présenté dans l'annexe du rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité (S/2010/498) lorsqu'ils appliquent sa résolution 1325 (2000) et ses résolutions ultérieures sur les femmes et la paix et la sécurité.

Le Conseil exige à nouveau de toutes les parties à tout conflit armé qu'elles mettent immédiatement et complètement fin à toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, notamment les actes de violence sexuelle.

Le Conseil invite les États Membres à accroître le nombre de femmes parmi les militaires et les fonctionnaires de police déployés dans le cadre d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies et à dispenser à tous les membres des forces armées et de la police la formation qui leur permette de s'acquitter de leur mission. Il prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts en ce qu'il fait pour appliquer la politique de tolérance zéro à l'égard de tous actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles imputables au personnel de maintien de la paix et au personnel humanitaire des opérations des Nations Unies. Il prie le Secrétaire général de continuer à insérer des directives sur les moyens de combattre la violence sexuelle dans la formation dispensée aux militaires et policiers avant leur déploiement et lorsqu'ils arrivent sur le terrain, d'aider les missions à arrêter des procédures adaptées à chaque situation pour combattre la violence sexuelle sur le terrain et de prêter un appui technique aux pays fournisseurs de contingents et de forces de police pour leur permettre d'inclure dans la formation dispensée aux militaires et policiers avant leur déploiement et lorsqu'ils arrivent sur le terrain des orientations sur les moyens de combattre la violence sexuelle. Le Conseil salue l'œuvre accomplie par les conseillères pour l'égalité des sexes et les conseillères pour la protection des femmes affectées à des opérations de maintien de la paix. Il attend avec intérêt de pouvoir examiner le rapport annuel du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 1820 (2008).

Le Conseil prie le Secrétaire général de continuer à lui présenter chaque année un rapport sur l'application de la résolution 1325 (2000). Il le prie également de lui proposer dans son prochain rapport annuel un cadre stratégique visant à orienter l'application de la résolution pendant la nouvelle décennie, qui devra comprendre des objectifs et des indicateurs et tenir compte des processus correspondants au sein du Secrétariat. Dans ce contexte, il prie

encore le Secrétaire général de recommander dans ce rapport des réformes des politiques et des institutions de l'Organisation des Nations Unies propres à donner à l'Organisation les moyens de mieux faire face aux questions concernant les femmes et la paix et la sécurité.

Le Conseil demande à nouveau aux États Membres et aux organisations internationales, régionales et sous-régionales d'entreprendre d'élargir la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits, ainsi qu'à la consolidation de la paix, y compris à des postes de direction attribués par nomination ou par élection dans les institutions de gouvernance au lendemain de conflits. Il demande instamment au Secrétaire général de nommer plus de femmes parmi les médiateurs et les représentants et envoyés spéciaux chargés de missions de bons offices en son nom.

Le Conseil exprime son intention de convoquer dans cinq ans une réunion d'examen de haut niveau qui sera l'occasion de faire le bilan de l'application de la résolution 1325 (2000) aux plans mondial, régional et national, de renouveler les engagements pris et de trouver des solutions aux obstacles et difficultés qui entravent l'application de la résolution 1325 (2000). »

---